

## ARRÊTÉ N° 2015- 36

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise SPIE SUD OUEST en date du 10 janvier 2014,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien et de dépannage du réseau d'éclairage public nécessitent, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique

### ARRÊTE

**Art.1 :** Du 10 février au 31 décembre 2015 l'entreprise SPIE SUD OUEST est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouve les infrastructures dont elle à la charge dans le cadre du partenariat qui la lie à la Commune uniquement pour les travaux d'entretien (hors renouvellement).

**Art.2 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée la circulation se fera en alternat, par feux tricolores ou piquet K10, l'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**Art.3 :** Les droits des tiers demeureront préservés,

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE pendant les chantiers.

**Art.5 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 9 février 2015

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,

**Jacques BOUSQUEL**

Premier adjoint délégué, au Personnel  
à la Sécurité et aux Affaires générales